

CONDITIONS GENERALES DE VENTE DE PIECES DE RECHANGE ET DE PRESTATIONS DE REPARATION DE VEHICULES INDUSTRIELS ET UTILITAIRES

Sauf stipulation contraires par nous écrites, nos ventes sont faites aux présentes conditions générales de vente. En contractant avec l'entreprise, le client accepte donc intégralement et sans réserve ces conditions. Il reconnaît avoir eu connaissance :

- soit lors de la signature de la demande d'ouverture de compte.
- soit par la lecture des conditions générales de vente affichées dans notre établissement, lors de la signature de l'ordre de la réparation, ou lors de la prise des pièces de rechange à nos guichets.

1 ESTIMATIONS/DEVIS

A la réception du véhicule et à la demande du client, il sera établi soit une estimation, soit un devis des réparations à effectuer sur son véhicule. L'estimation est une indication sans démontage, fournie gratuitement, sur la nature des opérations à effectuer et sur le coût approximatif de la réparation. Le devis est une liste détaillée et chiffrée des opérations à réaliser avec le démontage éventuel ou étude préalable, et dont le montant engage le réparateur qui est facturé au client. Le cas échéant, si les réparations faisant l'objet du devis sont ensuite commandées au réparateur par le client, par l'établissement d'un ordre de réparation, les frais d'établissement du devis lui seront remboursés au moment de la facturation.

2 ORDRE DE REPARATION

A la réception du véhicule, qu'un devis ait été établi ou non, il est rédigé un ordre de réparation sur lequel est indiqué, selon le cas, soit le détail des travaux à effectuer, soit la seule réception du véhicule dans l'attente d'une commande de travaux. La signature de l'ordre de réparation par le client vaut consentement du client à l'application des présentes conditions générales de réparation ainsi qu'acceptation des tarifs mentionnés sur le devis, si un avis a été préalablement réalisé. Lorsque le client passe commande de travaux postérieurement à la réception du véhicule, ces travaux supplémentaires feront l'objet d'un nouvel ordre de réparation enregistrant le détail de ces travaux.

3 DECHARGES DE RESPONSABILITE

Pour des raisons de sécurité, le réparateur peut être amené à proposer au client des réparations complémentaires. Si le client refuse de les effectuer, le réparateur lui fera signer une décharge de responsabilité.

4 PIECES DE RECHANGE LORS DE REPARATION

Si le réparateur n'utilise pas pour ses travaux des pièces neuves d'origine constructeur, il en informe le client notamment par une mention précise sur l'ordre de réparation et/ou sur la facture.

Le client peut voir les pièces remplacées s'il en a fait la demande sur l'ordre de réparation ou au plus tard au moment de la livraison. Ces pièces pourront lui être restituées à l'exception des pièces d'échange standard ou sous garantie. Les pièces non réclamées au moment de la livraison ne seront pas récupérables par le client : elles deviennent la propriété du réparateur. Le réparateur est libre d'accepter ou de refuser pour motif légitime de monter des pièces fournies par le client. Lorsqu'il l'accepte mention en sera faite sur l'ordre de réparation ou sur la facture correspondante, avec indication des pièces fournies. Si une avarie est provoquée par la défectuosité de l'une de ces pièces fournies par le client, la responsabilité du réparateur ne saurait être engagée. Il pourra se voir appliquer un tarif spécifique.

5 LIVRAISON DE PIECES DE RECHANGE

En cas de livraison souhaitée par le client, les pièces de rechange commandées sont expédiées, en fonction de leurs poids et dimensions, selon le mode de transport fixé par VAL DE LOIRE V.I. Ainsi, VAL DE LOIRE V.I. n'est pas responsable des avaries occasionnées au cours du transport. De façon à éviter tout litige, le client est tenu d'inscrire des réserves sur le document présenté par le transporteur, ainsi que de confirmer au transporteur ses réserves motivées, par lettre recommandée postée dans les 3 jours ouvrés suivant la réception de la commande (article L.133-3 du Code de commerce). Le non-respect de ces formalités empêche toute action contre le transporteur. Les pièces de rechange commandées spécialement à la demande du client ne seront ni reprises ni échangées. Pour les autres pièces de rechange, les retours ne seront acceptés que pour les pièces non utilisées, non montées et restituées dans leur emballage et état d'origine et dans les 5 jours suivant la livraison ou l'enlèvement desdites pièces au comptoir.

6 ESSAIS

Le carburant et tous les autres frais nécessaires aux essais (y compris essais prolongés) sera à la charge du client.

7 DATE LIMITE DE LIVRAISON

Conformément à l'article L114-1 DU Code de la Consommation, le réparateur s'engage à indiquer au client la date limite à laquelle il pourra récupérer son véhicule. Toutefois, dans le cas où le début d'exécution des travaux est subordonné à l'avis d'un tiers, que le client aura indiqué au réparateur à la rubrique « informations complémentaires » de l'ordre de réparation, la date limite de livraison sera reportée d'un délai égal à celui courant entre le jour de la signature de l'ordre de réparation et le jour de l'avis définitif donné par ledit tiers sur les travaux commandés.

8 PAIEMENT

Nos factures sont payables auprès du garage, au comptant, sauf dérogation particulière. En cas de retard de paiement et à compter d'une mise en demeure de payer, des pénalités seront appliquées d'un montant égal à celui inscrit sur la facture. Les réparations sont payables selon les modalités convenues comme indiquées à l'article 2, même si le client a l'intention d'invoquer la garantie. Celle-ci ne peut éventuellement être accordée qu'après examen technique des pièces incriminées et dans les conditions prévues dans le contrat de vente du véhicule, ou des pièces de rechange concernées, selon le cas.

9 DROIT DE RETENTION

En application de l'article 1948 du Code Civil, le réparateur peut retenir le véhicule jusqu'à l'entier paiement de la facture.

10 INDEMNITES D'ENCOMBREMENT

Si le client ne vient pas récupérer son véhicule dans les 48 heures qui suivent la mise à disposition de son véhicule, et sauf accord express du vendeur, une lettre recommandée lui sera adressée le mettant en demeure de se présenter au garage. Si cette mise en demeure reste sans effet pendant 24 heures, une indemnité d'encombrement sera facturée au client au tarif journalier affiché dans l'entreprise.

11 CONSIGNES

Le réparateur n'est responsable que des accessoires et appareils fixés au véhicule, ainsi que du niveau de carburant noté à l'entrée du véhicule à l'atelier.

12 ASSURANCE

Le réparateur est étranger à toute contestation, quel qu'en soit l'objet, pouvant survenir entre une compagnie d'assurance et le client ayant commandé des réparations sur son véhicule à la suite d'un accident. Le client est, en tout état de cause, tenu vis-à-vis du réparateur du paiement intégral des réparations.

13 LITIGES ET RECLAMATIONS

En cas de litige, et à défaut de solution amiable, l'affaire sera portée devant le tribunal compétent. En cas de litige des facturations, vous devez formuler votre déclaration à VAL DE LOIRE V.I., au plus tard huit jours après la reprise de votre véhicule réparé ou la livraison des pièces. En tout état de cause ; la totalité de la créance est exigible tant que les éventuels avoirs de régularisations n'ont pas été émis.

Toute stipulation contraire aux présentes conditions générales n'entraîne pas novation sur le tout, celles-ci demeurant valables sur tous les points auxquels il n'est pas expressément dérogé.

L'acheteur reconnaît avoir pris connaissance des conditions générales de vente ainsi que des conditions de garanties établies par VAL DE LOIRE V.I. Il en résulte que l'acheteur déclare très expressément reconnaître que pour les pièces de rechange présentement facturées par VAL DE LOIRE V.I. s'appliqueront les dispositions de la loi n° 80-335 du 12 mai 1980. Il en résulte que pour les pièces de rechange facturées le transfert de propriété de VAL DE LOIRE V.I. à l'acheteur est suspendu jusqu'au paiement intégral du prix desdits matériels par le dit acheteur.

L'acheteur déclare reconnaître comme parfaitement valide la clause développée ci-dessus, compte tenu du fait qu'elle crée une convention passée antérieurement à la restitution du matériel par VAL DE LOIRE V.I. Il en résulte que, conformément aux dispositions de la loi du 12 mai 1980, dans le cas de l'ouverture d'une procédure collective VAL DE LOIRE V.I. aura le droit de revendiquer les pièces de rechange dans les conditions prévues par la loi.